

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

tarif

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

2019

30 octobre - Loi n° 2019-015 portant code de l'organisation judiciaire	2
30 octobre - Loi n° 2019-016 portant régime judiciaire applicable aux communications audiovisuelles en République Togolaise	16

DECRETS

2019

18 septembre - Décret n° 2019-125/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat	23
09 octobre - Décret n° 2019-130/PR fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT)	28

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

Ministère de l'Economie et des Finances

2019

07 octobre - Arrêté n° 284/MEF/SG portant création, composition et attribution de l'unité de coordination et de gestion du Projet d'appui au Mécanisme Incitatif de Financement Agricole fondé sur le partage de risques (ProMIFA)	31
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

LOIS

LOIS**LOI N° 2019-015 DU 30 OCTOBRE 2019
PORTANT CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} - DES DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I^{ER} : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS**

Article premier : La présente loi porte organisation judiciaire au Togo.

Art. 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

Fonction de poursuite : compétence dévolue à un magistrat d'effectuer l'ensemble des actes de procédure en vue de traduire devant une juridiction pénale l'auteur d'une infraction ;

Fonction d'instruction : compétence dévolue à un juge de rassembler les preuves sur la commission d'une infraction et de décider du renvoi ou non devant une juridiction de jugement ;

Fonction de jugement : compétence dévolue à un juge du siège de rendre une décision de justice ;

Ministère public : ensemble des magistrats qui exercent les fonctions de poursuite ;

Juge du siège : magistrat de l'ordre judiciaire chargé de rendre une décision de justice en matière judiciaire ou administrative ;

Juridiction du premier degré : tribunal qui examine en premier lieu les litiges et rend une décision de justice ;

Juridiction du second degré : cour d'appel qui examine en second lieu les litiges et rend une décision de justice ;

Juridiction de droit commun : tribunal ou cour ayant compétence générale pour statuer sauf lorsque qu'un texte spécial exclut une matière ou une qualité ;

Juridiction spécialisée : tribunal ou cour ayant compétence pour les seules matières qui lui sont attribuées par un texte de loi particulier ou en vertu de la qualité du justiciable ;

Tribunal de grande instance : juridiction de premier degré, compétente pour connaître des litiges qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction ;

Tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile: juridiction de premier degré statuant en matière civile et correctionnelle ;

Tribunal d'instance à compétence civile: juridiction de premier degré statuant uniquement en matière civile ;

Procureur de la République : magistrat placé à la tête du ministère public près le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile ;

Procureur général : magistrat placé à la tête du ministère public près une cour ;

Chambre civile : formation de la juridiction compétente en matière civile ;

Chambre commerciale : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par le tribunal de commerce ;

Chambre sociale : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par le tribunal du travail ;

Chambre de la mise en état : formation d'une juridiction compétente pour diriger la phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction ;

Chambre administrative : formation d'une juridiction de droit commun compétente pour connaître du contentieux administratif ;

Chambre correctionnelle : formation d'un tribunal ou d'une cour d'appel, compétente pour statuer en matière correctionnelle ;

Chambre spéciale des mineurs : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par le juge et le tribunal pour enfants ;

Chambre d'instruction : formation de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par les juges d'instruction ;

Chambre de l'application des peines : formation d'un tribunal ou d'une cour d'appel, compétente pour connaître des affaires relatives à l'aménagement des peines ;

Chambre des référés : formation de la cour d'appel, compétente pour statuer en appel sur les ordonnances de référé ;

Tribunal criminel : formation permanente du tribunal de grande instance, compétente pour juger des faits qualifiés de crimes par la loi ;

Cour criminelle d'appel : formation permanente de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel, des décisions rendues par les tribunaux criminels.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 3 : La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple togolais.

Art. 4 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit examinée et la décision rendue dans un délai raisonnable par une juridiction compétente légalement établie.

Art. 5 : L'impartialité des juridictions est garantie par le présent code et par les règles d'incompatibilités définies par la loi.

Art. 6 : La permanence et la continuité de la justice sont toujours assurées.

Art. 7 : Les fonctions de poursuites, d'instruction et de jugement sont distinctes et ne peuvent être cumulées.

Sauf en matière administrative, le ministère public est exercé en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré par le procureur de la République et devant toutes les juridictions du second degré par le procureur général.

En matière administrative, il est institué un rapporteur public désigné dans les conditions prévues par la loi relative à la procédure devant les juridictions administratives.

Art. 8 : L'indépendance des juges du siège est garantie par la constitution.

Nul ne peut, sous peine de poursuites pénales, s'immiscer de quelque façon que ce soit dans le fonctionnement de la justice, ni influencer la décision des juges.

Art. 9 : En toute matière, le principe du contradictoire est garanti. Nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens et de discuter ceux de l'autre partie.

Art. 10 : Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit à peine de nullité. La nullité est d'ordre public.

Elle doit contenir les indications qu'elle a été rendue en premier ou en dernier ressort, la matière et la précision qu'elle est contradictoire ou par défaut.

Art. 11 : Toute décision est rédigée dans son intégralité avant son prononcé.

Art. 12 : Ne peut faire partie d'une formation de jugement du second degré, le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort.

Ne peut faire partie d'une formation de jugement de la cour suprême, le juge qui a précédemment connu de l'affaire en premier ou dernier ressort.

Art. 13 : Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les juridictions judiciaires, quelle que soit leur nature, répondent au principe du double degré de juridiction.

Art. 14 : La défense et le choix du défenseur sont libres.

Tout justiciable a le droit de se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat désigné d'office.

Art. 15 : La justice est gratuite, sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de justice et des frais nécessaires pour l'instruction des procès ou l'exécution des décisions judiciaires ; l'avance est faite par la partie requérante.

Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe au procès, sauf décision contraire motivée par la juridiction. En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du ministère public.

L'aide juridictionnelle est accordée suivant les règles fixées par la loi.

Art. 16 : Les audiences en toutes matières sont publiques, à moins que cette publicité ne nuise à l'ordre public et aux bonnes mœurs, auquel cas la juridiction décide du huis clos partiel ou total des débats, soit d'office, soit à la demande d'une des parties. Dans ce cas, les débats ont lieu hors la présence du public et mention en est faite dans la décision.

Art. 17 : Les décisions sont prononcées publiquement sauf, lorsqu'elles concernent les incidents nés du huis clos et aussi les matières expressément prévues par la loi.

Art. 18 : Sauf dispositions particulières applicables en matière criminelle et administrative, à la cour suprême, dans les cours d'appel, les tribunaux de grande et les tribunaux d'instance, les fonctions de jugement sont exercées par les magistrats professionnels; les règles applicables à leur nomination sont fixées par le statut de la magistrature.

Art. 19 : Les autres juridictions judiciaires sont composées, soit de magistrats **professionnels**, soit de juges non professionnels désignés dans les conditions prévues par les textes organisant ces juridictions.

Art. 20 : La justice est rendue par :

1. les juridictions de droit commun ;
2. les juridictions spécialisées.

Art. 21 : Les juridictions de droit commun sont :

- la cour suprême ;
- les cours d'appel et les cours criminelles d'appel ;
- les tribunaux de grande instance et les tribunaux criminels ;
- les tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile ;
- les tribunaux d'instance à compétence civile.

Art. 22 : Les juridictions spécialisées sont :

- les tribunaux du travail ;
- les tribunaux de commerce ;
- les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ;
- le tribunal militaire et la cour d'appel militaire.

CHAPITRE III - DES REGLES DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Art. 23 : La cour suprême, les cours d'appel, le tribunal de grande instance et les tribunaux d'instance sont assistés d'un greffe dirigé par un greffier en chef.

Les dispositions particulières applicables aux greffes des autres juridictions sont fixées par les textes sur l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions.

Le greffier en chef est placé sous l'autorité et le contrôle du chef de juridiction.

Le greffier en chef dirige l'ensemble des services administratifs du greffe. Il est responsable de leur fonctionnement. Il définit et met en œuvre les mesures d'application des directives générales qui lui sont données par le chef de juridiction. Il tient ce dernier informé de ses diligences.

Sous le contrôle du chef de juridiction, le greffier en chef :

- gère les crédits de fonctionnement de la juridiction ;
- est chargé de tenir les documents et registres prévus par les textes en vigueur et celui des délibérations de la juridiction ;
- est le dépositaire des minutes et archives dont il assure la conservation ;

- est chargé de l'établissement et la délivrance des reproductions de toutes pièces conservées dans les services du greffe de la juridiction ;

- encaisse :

- les frais d'enrôlement ;
- les cautionnements ;
- les sommes provenant des saisies des rémunérations ;
- les consignations de parties civiles ;
- les provisions pour expertise ;
- les provisions sur redevances et droits ;
- les consignations pour enquête sur le terrain.

Le greffier en chef assiste aux audiences solennelles, aux audiences des chambres lorsque le service de la juridiction l'exige. Le greffier en chef et les greffiers assistent les magistrats à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi. Ils dressent des actes de greffe, notes et procès-verbaux prévus par les codes ; ils procèdent aux formalités pour lesquelles compétence leur est attribuée.

Art. 24 : Selon les besoins du service du greffe, le greffier en chef peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents greffiers pour exercer partie des fonctions qui lui sont attribuées.

Lorsque le greffier en chef est absent ou empêché, sa suppléance est assurée par le greffier en chef adjoint.

A défaut de greffier en chef adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le greffier en chef désigne, sous le contrôle du chef de juridiction, son suppléant.

Lorsque le poste de greffier en chef est vacant et s'il n'existe aucun greffier en chef adjoint, le chef de juridiction désigne un greffier chargé de l'intérim.

Art. 25 : Dans les juridictions dotées d'un secrétariat de parquet, le secrétaire en chef assure, sous l'autorité et le contrôle hiérarchique du chef de parquet, la direction d'ensemble des services administratifs du parquet ; il a la responsabilité de leur fonctionnement.

Lorsque le secrétaire en chef est absent ou empêché, il est suppléé par le secrétaire en chef adjoint. A défaut de secrétaire en chef adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le chef de parquet désigne le chef de service ou l'agent de secrétariat de parquet ayant vocation à le suppléer.

Lorsque le poste de secrétaire en chef est vacant, et s'il n'existe pas de secrétaire en chef adjoint, le chef de parquet désigne, un fonctionnaire chargé de l'intérim.

Les greffiers affectés à un secrétariat de parquet en assurent le fonctionnement sous la direction du secrétaire en chef et avec le concours de personnels appartenant aux autres catégories de la fonction publique et, éventuellement, de volontaires.

Art. 26 : Les juridictions appliquent, pour toutes les matières, les lois et les règlements en vigueur ainsi que, s'il en existe, les coutumes dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Lorsqu'elles statuent en matière coutumière, les juridictions peuvent solliciter l'avis d'un ou de plusieurs experts agréés.

Les experts sont choisis parmi les personnalités du monde universitaire ou de la recherche, les autorités coutumières ou autres, connues en raison de leur connaissance du droit coutumier.

Art. 27 : Les juridictions assurent leur service du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

La période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre est consacrée aux vacances judiciaires.

Pendant les vacances judiciaires, le nombre d'audiences est réduit de moitié au plus, sauf en ce qui concerne les affaires pénales, les référés et toutes autres affaires réputées urgentes.

Une audience solennelle de rentrée est tenue chaque année à la cour suprême, dans les cours d'appel et tribunaux de grande instance ainsi que dans certaines juridictions spécialisées au plus tard, dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

Au cours de cette audience, il est fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

Dans les cours d'appel, cet exposé peut être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire.

Art. 28 : Chaque juridiction se réunit nécessairement en assemblée générale une fois l'an, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année judiciaire, sur convocation écrite adressée par leur président à tous les magistrats du siège et du parquet.

L'assemblée générale se réunit suivant l'une des formations ci-après :

- l'assemblée générale des magistrats ;
- l'assemblée plénière des magistrats, greffiers, secrétaires de parquet et fonctionnaires.

Passé le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'assemblée générale se tient à la demande de la moitié des membres devant la composer.

Art. 29 : L'assemblée générale est composée de la moitié au moins des membres, sous peine de nullité de la délibération.

L'assemblée générale des magistrats a notamment pour compétence de :

- fixer le nombre, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux différentes catégories d'affaires ;
- examiner toute question qui touche le service des audiences ;
- connaître de toute question intéressant leur profession.

L'assemblée plénière peut procéder à des échanges de vue sur les questions sus mentionnées exceptées, celles intéressant la profession des magistrats.

Les auditeurs de justice assistent aux réunions de l'assemblée générale des magistrats et de l'assemblée plénière.

Les greffiers et secrétaires de parquet stagiaires assistent aux réunions de l'assemblée plénière.

Art. 30 : Les magistrats, greffiers et secrétaires de parquet ont le droit de faire inscrire sur un registre ad hoc de la juridiction, toutes requêtes aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à la discipline et au service intérieur ou tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Art. 31 : L'assemblée générale plénière adopte le règlement intérieur de la juridiction.

Le président de la juridiction adresse copie du règlement intérieur au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le garde des sceaux peut demander modification ou suppression de toute disposition qui serait de nature à entraver la bonne administration de la justice, après avis de l'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires. En aucun cas, ces modifications ou suppressions ne doivent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prérogatives légales du juge.

Art. 32 : Le règlement intérieur entre en vigueur si dans un délai d'un mois, le garde des sceaux, ministre de la justice ne notifie au président de la juridiction une demande de modification.

Art. 33 : Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audiences des cours et tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméras, appareils photographiques est interdit, sauf autorisation donnée par le président de la juridiction.

Art. 34 : Le président de la juridiction exerce la police de l'audience. Toute personne assistant à l'audience est tenue d'observer le silence et d'avoir une tenue digne. Le président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui, par ses propos ou comportement, porte atteinte à la sérénité des débats.

Les mêmes dispositions sont observées dans les lieux où, soit les juges, soit le représentant du ministère public, exercent leurs fonctions.

Art. 35 : Les personnes expulsées par le président dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'audience doivent s'exécuter sans délai ; à défaut, elles sont expulsées par la force publique, sans préjudice des poursuites pénales dont elles peuvent faire l'objet, notamment pour outrage envers les représentants de l'autorité publique.

Art. 36 : Si le trouble est causé par une personne exerçant une fonction au sein de la juridiction, elle peut, outre les mesures énoncées à l'article précédent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Art. 37 : Ne donnent lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les propos tenus ou les écrits produits devant les tribunaux.

Toutefois, les faits diffamatoires ou injurieux étrangers à la cause peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

La juridiction saisie de la cause et statuant sur le fond, peut néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner leur auteur à des dommages et intérêts.

Art. 38 : Si un avocat a un comportement ou tient des propos manifestement sans rapport avec sa mission de défenseur ou délibérément outrageants, le juge le rappelle à l'ordre en l'invitant à se conformer aux règles régissant sa profession.

Si le trouble persiste, le juge, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, fait constater par le greffier audencier, le comportement de l'avocat et sollicite par l'intermédiaire du procureur de la République, la saisine du conseil de l'ordre aux fins de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'avocat.

Le procureur de la République peut interjeter appel devant la cour d'appel compétente de la décision du conseil de l'ordre.

Art. 39 : En toutes circonstances, lorsqu'un avocat est suspendu de ses fonctions conformément aux dispositions du précédent article, le conseil de l'ordre supplée à son absence par la désignation d'un autre avocat.

Art. 40 : Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au quatrième degré ne peuvent siéger dans une même cause.

Art. 41 : La récusation d'un juge peut être demandée :

1. si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
2. si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
3. si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
4. s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
5. s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
6. si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
7. s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
8. s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge ou son conjoint et l'une des parties.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.

Art. 42 : Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en sa conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné.

Art. 43 : Le président de la juridiction peut dessaisir un juge d'un dossier après ouverture des débats pour motif légitime et dans l'intérêt de la justice. Le motif doit être, par écrit, préalablement porté à la connaissance du magistrat dessaisi.

Art. 44 : Dans le cas où un juge ferait l'objet de pressions ou menaces d'une gravité telle qu'il se verrait empêché de se prononcer sereinement sur une affaire dont il est saisi, ou pour une cause de sûreté publique, il peut, sans préjudice de poursuites pénales contre le ou les auteurs de ces faits, demander à en être dessaisi. Le président de la cour d'appel peut, sur requête du juge, ordonner le renvoi de l'affaire à une autre juridiction de même degré du ressort.

Art. 45 : Les débats sont suivis par les mêmes juges de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être repris si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

Art. 46 : Un magistrat qui reçoit une affectation ou une nomination à un nouveau poste est immédiatement dessaisi de tous les dossiers dont il a la charge, dès la publication ou la notification de la décision d'affectation.

Art. 47 : Les décisions de justice sont reliées par chaque juridiction sous forme de recueils aux fins d'archivage.

Art. 48 : En matière pénale, la formation collégiale est de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 49 : Les actes juridictionnels contiennent les noms du ou des magistrats du siège ayant participé à la décision. Ils sont revêtus de la signature du président, du greffier et du rapporteur, le cas échéant.

Art. 50 : Lorsque le renforcement temporaire d'une juridiction du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable ou pour suppléer des magistrats indisponibles, le président de la cour d'appel peut, à la demande du chef de la juridiction concernée, par ordonnance, déléguer des juges des tribunaux de son ressort pour exercer des fonctions judiciaires.

Lorsque le renforcement temporaire d'une chambre de la cour d'appel apparaît indispensable, le président de la cour peut, à la demande du président de la chambre, déléguer, par ordonnance, des conseillers des autres chambres ou des magistrats des juridictions du premier degré pour y exercer provisoirement les fonctions judiciaires.

En cas de délégation, l'ordonnance précise les motifs, la durée ainsi que les fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

Art. 51 : Les juridictions peuvent tenir leurs audiences hors de leurs sièges. Ces audiences sont appelées audiences foraines.

Art. 52 : Les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, et tous actes susceptibles d'exécution forcée sont revêtus de la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence, la République togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement ...) à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (jugement...) a été signé par... »

TITRE II - DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

CHAPITRE I^{ER} - DE LA COUR SUPREME

Art. 53 : La cour suprême est la plus haute juridiction de la République togolaise en matière judiciaire et administrative.

Art. 54 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour suprême sont déterminées par la loi organique y relative.

CHAPITRE II - DES COURS D'APPEL ET DES COURS CRIMINELLES D'APPEL

Section 1^{re} : Des cours d'appel

Paragraphe 1^{er} : Du siège, du ressort et de la composition

Art. 55 : Le siège et le ressort de chaque cour d'appel sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Art. 56 : La cour d'appel comprend le siège et le parquet général.

Le siège est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un ou de plusieurs conseillers.

La cour d'appel est assistée d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- d'un greffier en chef adjoint, le cas échéant ;
- de greffiers ;
- de secrétaires.

Le parquet général près la cour d'appel est composé :

- d'un procureur général ;
- d'un ou de plusieurs substituts généraux.

Le parquet général est doté d'un secrétariat composé :

- d'un secrétaire en chef de parquet ;
- d'un secrétaire en chef de parquet adjoint, le cas échéant ;
- des secrétaires.

Art. 57 : Les formations de la cour d'appel sont :

- les chambres ;
- la formation solennelle.

Art. 58 : La cour d'appel comprend, notamment :

- une (01) ou plusieurs chambres civiles ;
- une (01) ou plusieurs chambres commerciales ;
- une (01) ou plusieurs chambres sociales ;
- une (01) ou plusieurs chambres de la mise en état ;
- une (01) ou plusieurs chambres administratives ;
- une (01) ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une (01) chambre spéciale des mineurs ;
- une (01) chambre d'instruction ;
- une (01) chambre de l'application des peines ;
- une (01) ou plusieurs chambres de référés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le président de la cour peut, lorsque l'effectif des magistrats est insuffisant, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres autres que celles connaissant d'un contentieux spécialisé.

Dans tous les cas, aucune audience ne peut se tenir en dehors des formations prévues par la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les magistrats du siège de la cour d'appel sont répartis dans les chambres par ordonnance du président. Un même magistrat peut appartenir à plusieurs chambres.

La chambre administrative est composée d'un président et de deux assesseurs juges, tous relevant du statut général de la magistrature. Le président et l'un au moins des deux (02) assesseurs doivent posséder des compétences avérées en droit public. Pour les besoins de service, peuvent être nommés conseillers en service extraordinaire à la chambre administrative pour une période de cinq (05) ans renouvelable :

- les cadres de l'administration générale titulaires d'un master en droit public ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins vingt (20) années d'expérience en matière juridique ou administrative ;
- les enseignants de droit public des universités ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) années.

Avant leur entrée en fonction, les conseillers en service extraordinaire prêtent, devant la cour d'appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

Un rapporteur public assure les fonctions précédemment dévolues au commissaire du gouvernement.

Une loi détermine la procédure à suivre en matière administrative.

Art. 59 : La formation solennelle est composée du président de la cour et de présidents de chambres.

En audience solennelle, la cour d'appel comprend au moins cinq (05) magistrats, le président compris.

La cour d'appel se réunit en audience solennelle pour recevoir le serment des magistrats, l'installation des membres de la cour et du procureur général près ladite cour, ses substituts généraux et pour la rentrée solennelle de la cour.

L'audience solennelle d'installation du président de la cour d'appel est présidée par le président sortant ou à défaut un conseiller à la cour suprême désigné par le président de ladite cour.

Art. 60 : En toutes matières, la cour d'appel siège en formation collégiale de trois (03) magistrats.

Lorsqu'elle statue sur un jugement du juge des enfants et du tribunal pour enfants, la cour d'appel est composée de trois (03) magistrats s'intéressant aux questions juvéniles.

Paragraphe 2 : De la compétence

Art. 61 : La cour d'appel est compétente pour connaître :

1. des appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions inférieures ;
2. des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;
3. de tout autre cas prévu par la loi.

Art. 62 : La cour d'appel statue immédiatement, dans le respect du contradictoire sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'appel.

Art. 63 : Le président de la cour est le chef de la juridiction. A cet effet, il organise la cour et assure, notamment les fonctions suivantes :

- statuer en matières de référés et d'exécution ;
- nommer les présidents de chambres ;
- désigner en cas d'empêchement d'un conseiller d'une chambre, un autre conseiller de la cour pour le remplacer ;
- prendre, au vu des conclusions de l'assemblée générale de la cour, les ordonnances de roulement en concertation avec les présidents de chambres ;
- assurer l'exécution du règlement intérieur ;
- convoquer aux assemblées générales et aux cérémonies de la cour en concertation avec le procureur général.

Il peut présider l'une des chambres lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, le président de la chambre siège comme premier assesseur.

Art. 64 : Le vice-président supplée le président, en cas d'empêchement, dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées.

En cas d'empêchement du vice-président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien des présidents de chambre.

Art. 65 : Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général.

Les substituts généraux participent à l'exercice de ces fonctions sous la direction du procureur général.

Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres et aux audiences solennelles.

Les substituts généraux sont chargés de porter la parole au nom du procureur général aux audiences de la cour d'appel. Ce dernier peut les répartir entre les chambres de la cour et les divers services du parquet général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 66 : Le fichier national du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est logé à la cour d'appel de Lomé. Il est doté d'une section spéciale à cet effet.

Section 2 : Des cours criminelles d'appel

Art. 67 : La cour criminelle d'appel est une formation permanente de la cour d'appel, compétente pour connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux criminels.

Art. 68 : La cour criminelle d'appel est composée à l'audience de trois (03) magistrats de l'ordre judiciaire et d'un jury de six (06) jurés.

La cour criminelle d'appel est constituée et saisie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE III - DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX CRIMINELS

Section 1^{re} : Des tribunaux de grande instance

Paragraphe 1^{er} : Du siège, du ressort et de la composition

Art. 69 : Il est créé des tribunaux de grande instance dans les régions administratives.

Le siège et le ressort de chaque tribunal de grande instance est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 70 : Le tribunal de grande instance comprend le siège et le parquet.

Le siège est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un ou plusieurs juges ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou plusieurs juges des enfants ;
- d'un ou plusieurs juges de l'application des peines.

Il est assisté d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- d'un greffier en chef adjoint, le cas échéant ;
- d'un ou de plusieurs greffiers ;
- de secrétaires.

Le parquet près le tribunal de grande instance est composé :

- d'un procureur de la République ;
- d'un ou de plusieurs substituts du procureur de la République.

Le parquet est doté d'un secrétariat du parquet composé :

- d'un secrétaire en chef du parquet ;
- d'un secrétaire en chef de parquet adjoint, le cas échéant ;
- d'un ou de secrétaires de parquet.

Art. 71 : Le tribunal de grande instance comprend, selon les nécessités du service :

- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une chambre de l'application des peines ;
- une ou plusieurs chambres administratives.

Art. 72 : En matières correctionnelle et administrative, le tribunal de grande instance siège en formation collégiale de trois (03) magistrats.

Peuvent participer à la formation collégiale, le juge des enfants, le juge d'instruction qui n'a pas connu de l'affaire et le juge de l'application des peines.

Art. 73 : La chambre administrative est composée comme suit :

- d'un (01) président ;
- de deux (02) assesseurs, juges.

Le président et l'un au moins des deux (02) assesseurs doivent posséder des compétences avérées en droit public.

Un rapporteur public assure les fonctions précédemment dévolues au commissaire du gouvernement.

Les membres de la chambre administrative sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

Toutefois, pour les besoins de service, peuvent être nommés juges en service extraordinaire à la chambre administrative pour une période de cinq (05) ans renouvelables :

- les cadres de l'administration générale titulaires d'un master en droit public ou d'un diplôme équivalent, comptant au moins quinze (15) années d'expérience en matière juridique ou administrative ;

- les enseignants de droit public des universités ayant exercé leurs fonctions pendant au moins dix (10) années.

Avant leur entrée en fonction, les juges en service extraordinaires prêtent, devant la cour d'appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

La procédure à suivre devant le tribunal statuant en matière administrative est prévue par la loi visée à l'alinéa 9 de l'article 58.

Art. 74 : Dans les tribunaux de grande instance, les magistrats momentanément empêchés sont suppléés :

- le président par le vice-président ;
- le vice-président par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le procureur de la République par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges de l'application des peines se suppléent entre eux. A défaut, le président du tribunal assure la fonction ou y délègue un magistrat du siège.

Paragraphe 2 : De la compétence

Art. 75 : Le tribunal de grande instance est juge de droit commun en matière pénale, civile et administrative.

Art. 76 : En matière pénale, le tribunal de grande instance connaît :

- de toutes les infractions de droit commun ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui ;
- de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions contraires ;
- de l'application des peines.

Art. 77 : En matière civile, le tribunal de grande instance connaît en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500 000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels, calculés soit par rente, soit par prix de bail. Il statue en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le tribunal de grande instance, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les actions reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

Art. 78 : En matière d'application des peines, le juge de l'application des peines et la chambre de l'application des peines sont chargés, dans les conditions définies par le code de procédure pénale, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, de les orienter et de les contrôler pour faciliter l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée dans la société.

La chambre de l'application des peines siège en formation collégiale de (03) trois magistrats désignés dans les conditions définies aux articles 70 et 72 du présent code.

Les décisions du juge de l'application des peines et de la chambre de l'application des peines peuvent être attaquées par voie de l'appel qui est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel territorialement compétente.

Art. 79 : En matière administrative, les chambres administratives sont juges de droit commun, en premier ressort, du contentieux administratif, sous réserve des compétences attribuées à la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 80 : Tous les litiges à caractère individuel relatifs aux questions pécuniaires intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et autres personnes ou collectivités publiques relèvent de la chambre administrative dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou de l'agent que la décision attaquée concerne.

Relèvent également de la compétence de la chambre administrative du tribunal de grande instance, les litiges relatifs à l'assiette, aux taux et aux recouvrements des impositions de toutes natures et particulièrement les demandes en décharge ou réduction par les contribuables ainsi que des demandes d'annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Art. 81 : Les litiges relatifs aux marchés publics et délégations de service public relèvent de la compétence de la chambre administrative dans le ressort duquel ces marchés et délégations de service public sont exécutés.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement dans un texte spécial, la chambre administrative territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle a légalement son siège, l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision à l'origine du dommage, ou a signé le contrat litigieux.

Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'une chambre administrative ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, la chambre administrative compétente est celle du ressort de laquelle l'autorité contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé les contrats, sans que, dans ce cas, il y ait à tenir compte d'une approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation est nécessaire.

Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans un contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à une chambre administrative autre que celle qui serait compétente en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Art. 82 : La chambre administrative compétente pour connaître d'une demande principale l'est également pour connaître de toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des chambres administratives des tribunaux de grande instance.

Art. 83 : Outre les attributions juridictionnelles, les chambres administratives des tribunaux de grande instance exercent des fonctions consultatives.

Elles peuvent être appelées à donner leur avis sur des questions qui leur sont soumises par les préfets ou les gouverneurs des régions.

Les chambres administratives des tribunaux de grande instance exercent les attributions consultatives prévues à l'alinéa 1 du présent article dans une formation collégiale comprenant le président de la juridiction et deux membres désignés par lui.

Art. 84 : Le président du tribunal de grande instance ou le juge du siège désigné par lui à cet effet, est compétent pour :

- statuer sur les procédures de référé ;
- rendre les ordonnances sur requête ;
- connaître du contentieux de l'exécution des décisions du tribunal de grande instance ;

- connaître des demandes d'exéquat ;
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- nommer les présidents de chambres ;
- administrer le tribunal.

Le président du tribunal de grande instance peut présider l'une des chambres, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 85 : En matière coutumière, l'instance est introduite par requête présentée, soit par écrit, soit verbalement, au président qui fixe la date et l'heure d'audience par ordonnance après présentation de la quittance des droits sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

La requête verbale est transcrite dans un registre d'ordre par le greffier. Les requêtes tant écrites que verbales reçoivent un numéro de ce registre d'ordre également porté sur l'ordonnance.

Cette ordonnance est notifiée contre décharge par le greffier au demandeur et au défendeur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La notification emporte citation à comparaître.

En matière coutumière, les parties comparaissent en personne. Toutefois, en cas d'impossibilité de comparaître, elles peuvent se faire représenter par une personne de leur choix qui aura reçu mandat écrit dûment affirmé et légalisé, ou par un avocat.

Au jour fixé pour l'audience, le président du tribunal procède à une tentative de conciliation.

En cas de conciliation, il est établi un procès-verbal de conciliation signé par les parties, le juge et le greffier. Ce procès-verbal a force exécutoire.

En cas de non conciliation, la procédure se poursuit devant le tribunal.

Art. 86 : Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions contraires.

Art. 87 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.

Le procureur de la République répartit ses substituts entre les chambres du tribunal et les divers services du parquet. Il peut, à tout moment, modifier cette répartition. Il peut exercer lui-même les fonctions qu'il leur a déléguées.

Section 2 : Des tribunaux criminels

Art. 88 : Le tribunal criminel est une formation permanente du tribunal de grande instance compétente pour juger toutes les infractions qualifiées crimes au sens des dispositions du code pénal.

Le tribunal criminel est composé à l'audience de trois (03) magistrats de l'ordre judiciaire et d'un jury de quatre (04) jurés.

Le tribunal criminel est constitué et saisi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE IV - DES TRIBUNAUX D'INSTANCE A COMPETENCE CORRECTIONNELLE ET CIVILE

Section 1^{re} : Du siège, du ressort et de la composition

Art. 89 : Il est créé des tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile dont le siège et le ressort sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Art. 90 : Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou plusieurs juges ;
- d'un juge des enfants ;
- d'un juge de l'application des peines, le cas échéant.

Il est assisté d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- des greffiers ;
- des secrétaires.

Le parquet est représenté près le tribunal par :

- un procureur de la République ;
- un ou plusieurs substituts du procureur de la République.

Le parquet est doté d'un secrétariat du parquet composé :

- d'un secrétaire en chef de parquet ;
- d'un ou plusieurs secrétaires de parquet.

Art. 91 : Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile comprend une chambre correctionnelle et une chambre civile.

Art. 92 : En matière coutumière, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile statue conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Art. 93 : En matière correctionnelle, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile statue en formation collégiale de trois (03) magistrats.

Peuvent participer à la formation collégiale, le juge des enfants, le juge d'instruction qui n'a pas connu de l'affaire, le juge de l'application des peines et le juge du tribunal d'instance à compétence civile du ressort.

Art. 94 : En matière civile, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile statue à juge unique.

Art. 95 : Dans les tribunaux d'instance à compétence correctionnelle et civile, les magistrats momentanément empêchés sont suppléés :

- le président du tribunal par le juge du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le procureur de République par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- les juges d'instruction se suppléent entre eux. A défaut, le président du tribunal assure les fonctions d'instruction ou y délègue un magistrat du siège.

En cas de vacance du poste du juge des enfants, la fonction est exercée par le président ou le juge qu'il aura désigné.

En cas de vacance du ministère public, le procureur général près la cour d'appel dont dépend le tribunal prend les dispositions nécessaires pour assurer la permanence de l'action publique dans le respect des dispositions de l'article 4 du présent code.

Section 2 : De la compétence

Art. 96 : Le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile est le juge de droit commun en matière pénale et civile.

Art. 97 : En matière pénale, il connaît :

- de toutes les infractions qualifiées délits ou contraventions quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi notamment, en cas de connexité ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui ;
- de l'application des peines.

Art. 98 : En matière civile, il connaît en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500 000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels calculés, soit par rente, soit par prix de bail. Il statue en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes, ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les actions reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

Art. 99 : Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions contraires.

Art. 100 : Le président du tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile ou le juge du siège désigné par lui à cet effet, est compétent pour :

- statuer en matière de référé ;
- rendre des ordonnances sur requête ;
- connaître du contentieux de l'exécution des décisions dudit tribunal ;
- connaître des demandes d'exéquatur ;
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- nommer les présidents de chambre ;
- administrer le tribunal.

Le président du tribunal d'instance à compétence correctionnelle et civile peut présider l'une des chambres, lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE V - DES TRIBUNAUX D'INSTANCE A COMPETENCE CIVILE

Section 1^{re} : Du siège, du ressort et de la composition

Art. 101 : Il est créé des tribunaux d'instance à compétence civile dont le siège et le ressort sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Art. 102 : Le tribunal d'instance à compétence civile est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs juges ;
- d'un juge des enfants.

Il est assisté d'un greffe composé :

- d'un greffier en chef ;
- des greffiers et des secrétaires, le cas échéant.

Art. 103 : En matière coutumière, le tribunal d'instance à compétence civile statue conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi.

Art. 104 : Le tribunal d'instance à compétence civile statue à juge unique.

Dans les tribunaux d'instance à compétence civile, le président, en cas d'empêchement, est suppléé par le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En cas de vacance du poste du juge des enfants, la fonction est exercée par le président ou le juge qu'il aura désigné.

Section 2 : De la compétence

Art. 105 : Le tribunal d'instance à compétence civile est le juge de droit commun en matière civile.

Il connaît en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de cinq cent mille (500 000) francs CFA en capital ou cinquante mille (50 000) francs CFA en revenus annuels calculés, soit par rente, soit par prix de bail. Il statue en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes, ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le tribunal d'instance à compétence civile, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les actions reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

Art. 106 : Le président du tribunal d'instance à compétence civile ou le juge du siège désigné par lui à cet effet, est compétent pour :

- statuer en matière de référé ;
- rendre des ordonnances sur requête ;

connaître du contentieux de l'exécution des décisions dudit tribunal ;

- connaître des demandes d'exéquatur ;

- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;

- administrer le tribunal.

TITRE III - DES JURIDICTIONS SPECIALISEES

CHAPITRE I^{ER} - DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Section 1^{re} : Du siège, du ressort et de la compétence

Art. 107 : Il est créé des tribunaux du travail dont le siège et le ressort sont fixés par décret en conseil des ministres.

En cas de nécessité, les juridictions ordinaires peuvent recourir au service des magistrats composant les tribunaux du travail.

Art. 108 : L'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant les tribunaux du travail sont prévus par la loi portant code du travail.

Art. 109 : Le président du tribunal du travail est compétent pour :

- statuer en matière de référé ;
- rendre des ordonnances sur requêtes ;
- siéger en qualité de membre du conseil d'arbitrage en matière de règlement des différends collectifs ;
- organiser et répartir les tâches juridictionnelles entre les membres du tribunal au vu des conclusions des réunions ;
- nommer les présidents des sections ;
- administrer le tribunal.

Il peut présider l'une des sections du tribunal du travail, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 110 : Les demandes suivantes peuvent faire l'objet de référé :

- la demande de délivrance, sous peine d'astreinte, du certificat du travail, de bulletins de paie, de toutes pièces que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
- la demande de provisions sur les arriérés de salaires et accessoires, sur les congés payés acquis lorsque l'existence à la conservation n'est pas sérieusement contestable ;

- toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ;

- toute contestation relative à la fixation d'un service minimum pendant la grève ;

- toute contestation relative au droit de grève.

CHAPITRE II - DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Art. 111 : Les tribunaux de commerce fonctionnent conformément aux dispositions de la loi instituant les juridictions commerciales en République togolaise.

Leur création, siège et ressort sont déterminés par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DES JUGES DES ENFANTS ET DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Art. 112 : Dans chaque tribunal de grande instance et d'instance, il est institué un ou plusieurs juges des enfants et un tribunal pour enfants.

Art. 113 : L'organisation et le fonctionnement des juridictions pour enfants sont prévus par la loi portant code de l'enfant.

CHAPITRE IV - DU TRIBUNAL MILITAIRE ET DE LA COUR D'APPEL MILITAIRE

Art. 114 : Les juridictions militaires sont spécialisées dans le jugement des affaires militaires.

Art. 115 : L'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les juridictions militaires sont prévues par le nouveau code de justice militaire.

TITRE IV - DES EXPERTS JUDICIAIRES

Art. 116 : Les juges peuvent désigner en qualité d'expert, toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements.

Art. 117 : Chaque cour d'appel établit au début de l'année judiciaire, par délibération, une liste d'experts agréés.

La décision d'agrément est notifiée à chacun d'eux par les soins du greffier en chef.

Les personnes inscrites sur la liste ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination d'experts agréés près la cour d'appel.

Les honoraires de l'expert sont taxés et payés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 118 : Lors de leur inscription, les experts prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « *je jure d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et conscience* ».

Ce serment est irrévocable.

Art. 119 : Toute personne autre que celle mentionnée aux précédents articles qui fait usage de la dénomination visée auxdits articles, est punie des dispositions du code pénal réprimant l'usage de fausse qualité.

Est puni des mêmes peines, celui qui fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées aux précédents articles.

Art. 120 : La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année par la cour d'appel, après que l'intéressé qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations en cas de :

- incapacité légale ;

- faute professionnelle grave ;

- condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Art. 121 : Les conditions d'application des présentes dispositions sont fixées par un décret en conseil des ministres qui détermine notamment, les modalités des conditions d'inscription sur la liste, celles relatives à la prestation du serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

TITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 122 : Lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit que le président d'une juridiction de l'ordre judiciaire siège dans une commission non juridictionnelle, il peut se faire remplacer au sein de cette commission par un membre de la juridiction qu'il préside.

Art. 123 : Lorsque la participation à une commission administrative ou à un jury de concours ou d'examen, d'un magistrat en fonction dans les cours, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, est prévue dans une disposition législative ou réglementaire, l'autorité de sa désignation peut valablement porter son choix sur un magistrat honoraire du même rang acceptant cette mission.

Sont considérées comme commissions administratives tous organismes, quel que soit l'objet de leurs délibérations, qui ne rendent pas de décisions juridictionnelles.

Art. 124 : En attendant la mise en place des nouvelles juridictions créées par la présente loi, les juridictions actuelles continuent d'exercer leurs attributions.

Art. 125 : Sont abrogés, l'ordonnance n° 78-35 du 07 Septembre 1978 portant organisation judiciaire et ses textes modificatifs subséquents, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 126 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 octobre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

**LOI N° 2019-016 DU 30 OCTOBRE 2019
PORTANT REGIME JURIDIQUE APPLICABLE
AUX COMMUNICATIONS AUDIOVISUELLES EN
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE I^{ER} - DE L'OBJET ET DU CHAMP
D'APPLICATION**

Article premier : La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le régime juridique qui régissent les communications audiovisuelles en République togolaise.

Art. 2 : La diffusion en mode numérique, en particulier la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et la Radio Numérique Terrestre (RNT), est déclarée service à vocation universelle en République togolaise.

Art. 3 : A travers la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), autorité indépendante, l'Etat :

- garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique ;

- assure l'égalité de traitement ;

- garantit l'impartialité et l'indépendance des médias publics et privés de la radio et de la télévision ;

- favorise la libre concurrence ;

- veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationales, à la promotion de la culture et des langues nationales, à la cohésion sociale et à la non-discrimination dans le domaine de la communication ;

- garantit l'accès aux contenus des médias audiovisuels numériques aux personnes handicapées sensorielles.

Art. 4 : La HAAC est affectataire des fréquences des radiodiffusions sonores et des télévisions.

Art. 5 : Sont considérés comme principaux acteurs dans la chaîne de valeur de la radiodiffusion numérique :

- les éditeurs de services ;
- les opérateurs de multiplex ;
- les opérateurs de diffusion ;
- les distributeurs de services.

CHAPITRE II - DES DEFINITIONS

Art. 6 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle : éditeurs de service, opérateurs de multiplex, opérateurs de diffusion et distributeurs de service ;

ANSR : Agence Nationale du Spectre Radiofréquence ;

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Audiovisuel : matériels, techniques et méthodes d'informations, de communication ou d'enseignement associant le son et l'image ;

Communication audiovisuelle : mise à disposition du public ou d'une partie du public de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

Communication électronique : toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons par fibre optique ou tout autre système électromagnétique ;

Distributeur de services : toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

Dividende numérique : ensemble des fréquences libérées suite au passage à la TNT et à l'arrêt de la télévision analogique ;

Editeur de services : toute entreprise de communication audiovisuelle qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore. Les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services à valeur ajoutée, notamment des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;

Fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;

Fréquence radioélectrique audiovisuelle : fréquences radioélectriques affectée à la communication audiovisuelle ;

Fréquence radioélectrique ou hertziennes : rythme de répétition d'ondes électromagnétiques ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace sans guide artificiel ;

HAAC : Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication ;

Hébergeur : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique ;

HD : High Definition (haute définition) ;

Licence : droit attribué par voie réglementaire, d'établir et d'exploiter un service de communication audiovisuelle, portant approbation d'un cahier des charges et d'une convention de concession ;

Mode analogique : mode de radiodiffusion où le signal varie de façon continue dans le temps et où chaque canal ne peut transmettre qu'un seul programme ;

Mode numérique : mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux numériques par un réseau d'émetteurs ou de réémetteurs hertziens ;

Multiplexage : technique qui consiste à faire passer des images, des sons et des données de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

Multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de données, notamment des services de programmes, des services associés, des services interactifs et des données de signalisation ;

Œuvre audiovisuelle : toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de recréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement ;

Œuvre cinématographique : films de fiction et documentaire de court, moyen et long métrage exploités en salle de cinéma ou à travers d'autres médias et disposant à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités compétentes ;

Œuvre nationale : toute œuvre réalisée par les producteurs nationaux et tournée dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues nationales du pays ;

Opérateur de diffusion : toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion ;

Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

Producteur : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et des programmes de flux ;

Programme : suite ordonnée d'émissions, identifiées par un générique, un contenu original et une durée comportant des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ;

Radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;

Radio Numérique Terrestre (RNT) : diffusion d'un signal binaire, composé d'une succession de zéro (0) et d'un (01) sur des bandes de fréquence différentes de celles utilisées pour la FM ;

Radiodiffusion sonore : toute communication au public par voie électronique destinée à être reçue simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

Redevances : contrepartie financière périodique versée par le titulaire de la licence au trésor public pour garantir la jouissance des droits découlant de cette autorisation ;

Réplique : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée ;

Standard Définition (SD) : définition standard ;

Service à accès conditionnel : service à péage ;

Service de médias audiovisuels à la demande (VoD) " *Video on Demand*" : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services ;

Service de radiodiffusion sonore : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

Service de télévision : tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées ;

Signal multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données de signalisation ;

Simulcast : diffusion simultanée des émissions télévisuelles ou radiophoniques en mode numérique et en mode analogique ;

Site internet ou web : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles par des liens hypertextes et accessible à une adresse web ;

Télévision : médium qui diffuse par voie électronique et numérique des images, des écrits et des sons, destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images, des sons et des données associées ;

Télévision Mobile Personnelle (TMP) : télévision numérique dont les récepteurs sont mobiles. Ces derniers peuvent par exemple être intégrés dans des téléphones portables ou des véhicules ;

Télévision Numérique Terrestre (TNT) : système technique en matière de télédiffusion, fondé sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau d'émetteurs et de réémetteurs hertziens terrestres ;

Triple Play : réseau dans lequel la voix, la vidéo et les données sont fournies dans un abonnement d'accès unique ;

Quadruple Play : réseau dans lequel la voix, la vidéo et les données sont fournies dans un abonnement d'accès unique et permettant l'interactivité et la mobilité ;

Voie par câble : voie radioélectrique empruntant le câble ;

Voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ;

Web radio ou net radio : station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu. Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

Web tv ou webtélé : station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet. Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

CHAPITRE III - DES PRINCIPES GENERAUX DE LA RADIODIFFUSION EN MODE NUMERIQUE

Art. 7 : L'exercice des activités de communication audiovisuelle est libre en République togolaise sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 8 : Les radiodiffusions sonores et télévisuelles publiques assurent, dans l'intérêt général, une mission de service public.

Elles offrent au public un ensemble de programmes et de services diversifiés, pluriels, de qualité et innovant dans le respect des droits de la personne humaine et des principes démocratiques.

L'offre de programmes concerne les domaines de l'information, de l'économie, de la politique, de la science, de la culture, de l'environnement, de la connaissance, du divertissement, du sport et de tout autre domaine d'intérêt général.

Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes composantes de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté.

Elles s'interdisent toute prise de position partisane.

Elles concourent à l'éducation, au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales et scientifiques.

Art. 9 : Les bandes de fréquences de radiodiffusions sonores et télévisuelles couvrant le territoire ainsi que l'espace de diffusion sont la propriété exclusive de l'Etat.

Art. 10 : Les normes et les spécifications techniques relatives à la radiodiffusion numérique sont définies par décret en conseil des ministres.

Art. 11 : L'exercice de toute activité d'édition, de distribution et de diffusion de services de communication audiovisuelle par le privé, est subordonné à l'autorisation de la HAAC dans les conditions définies par la législation en vigueur.

L'autorisation est accordée à une personne morale de droit privé.

La jouissance des droits découlant de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance périodique dont le montant, les modalités de recouvrement et de répartition sont fixés par décret en conseil des ministres.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée à un tiers qu'avec l'accord de la HAAC.

Une décision de la HAAC définit les modalités de cession et de transfert.

TITRE II - DES ACTEURS DE LA CHAINE DE VALEURS DE LA RADIODIFFUSION NUMERIQUE

CHAPITRE I^{ER} - DES EDITEURS DE SERVICES

Art. 12 : Il est créé un organe public qui a pour objet l'édition, la production et l'exploitation du service public de l'audiovisuel.

Un décret en conseil des ministres en précise la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Art. 13 : Toute personne morale, à l'exception des partis politiques, alliance de partis politiques ou groupe de partis politiques, d'ethnies ou groupe d'ethnies, peut être autorisée à créer, installer et exploiter un service d'édition de communication audiovisuelle sur la base du cahier des charges définies par la HAAC.

Art. 14 : Dès notification de l'autorisation par la HAAC, les éditeurs de services autorisés procèdent à la signature d'un contrat avec l'opérateur de multiplex ou de diffusion. Le contrat est transmis à la HAAC dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification de l'autorisation.

Les éditeurs de services peuvent également signer des contrats avec les distributeurs de services.

Art. 15 : Une convention d'exploitation est établie entre la HAAC et les éditeurs de services de communication

audiovisuelle dans un délai maximum de trois (03) mois après la notification de l'autorisation. La convention entre la HAAC et l'éditeur de services est conclue dans le respect des règles de transparence et du pluralisme de l'information.

Cette convention fixe les règles particulières applicables aux différents services. Elle tient compte, entre autres, de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents éditeurs de services, des conditions de concurrence et du développement de la télévision numérique terrestre.

Elle définit également les prérogatives et notamment les pénalités prévues à cet effet pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

Ces pénalités ne peuvent être supérieures à celles prévues par la législation en vigueur. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans un délai de cinq (05) jours, formuler un recours devant la juridiction administrative compétente.

Art. 16 : Les demandes d'autorisation adressées à la HAAC sont accompagnées de fiches techniques et de formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :

- l'objet et les caractéristiques générales du service ;
- les caractéristiques techniques des équipements de production ;
- la composition du capital social ;
- la liste des administrateurs ;
- le plan d'affaire couvrant la période de l'autorisation d'installation et d'exploitation ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

La HAAC établit un cahier des charges qui définit les obligations générales de société des radiodiffusions sonores et de télévisions privées portant notamment sur :

- la durée et les caractéristiques des programmes ;
- les zones géographiques et les catégories de services ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- les compensations financières à payer à l'administration ;

- la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ;

- les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter ;

- les modalités de mise à disposition des services à la demande ;

- la diffusion de programmes consacrés à la culture scientifique, technique et industrielle ;

- la diffusion de programmes consacrés à l'enfance, à l'adolescence, à la vieillesse, aux personnes handicapées et au genre ;

- la diffusion de programmes relatifs à la protection de l'environnement, au civisme et à la citoyenneté ;

- les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles.

Art. 17 : Les éditeurs de services privés déjà existants sont positionnés, à leur demande, dans le premier multiplex suivant la règle du « *premier dans le temps, premier dans le droit* » relativement à la date de délivrance de l'autorisation, après signature d'une nouvelle convention avec la HAAC.

Pour les services à valeur ajoutée, les éditeurs sont tenus d'avoir les autorisations requises auprès de la HAAC.

La HAAC peut demander un avis auprès de l'ARCEP, de l'ANSR ou de toute autorité dont elle jugerait la contribution utile.

Art. 18 : La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation d'édition de services privés est fixée à :

- huit (08) ans pour l'édition des programmes de télévision ;

- quatre (04) ans pour la radiodiffusion sonore ;

- cinq (05) ans pour la société de production audiovisuelle ;

- cinq (05) ans pour la société de web télévision ;

- trois (03) ans pour la société de web radio.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Art. 19 : En rémunération de l'autorisation et des services liés, une redevance périodique est due par chaque éditeur de services à la HAAC.

Un décret en conseil des ministres définit le montant, les modalités de recouvrement et de répartition de cette redevance.

Art. 20 : L'exploitation en République togolaise à titre gratuit ou onéreux d'un site internet fournissant des services de communication audiovisuelle, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une autorisation délivrée par la HAAC.

Art. 21 : L'exploitation en République togolaise, à titre gratuit ou onéreux, d'un site internet fournissant des services de presse écrite destinés au public est subordonnée à une déclaration auprès de la HAAC.

Art. 22 : L'hébergement des sites internet de services de communication audiovisuelle ou d'organe de presse est assuré par un hébergeur installé au Togo et le nom de domaine principal doit avoir une extension « .tg ».

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la HAAC peut autoriser l'hébergement de site hors du territoire national au cas où les conditions technico-économiques pertinentes le justifient.

CHAPITRE II - DES OPERATEURS DE MULTIPLEX ET DE DIFFUSION

Art. 23 : Il est créé un opérateur public de multiplex et de diffusion.

L'opérateur public de multiplex et de diffusion est une société d'Etat.

Un décret en conseil des ministres précise les modalités de fonctionnement dudit opérateur.

Art. 24 : Au cas où l'opérateur de diffusion est privé, il doit être une personne morale de droit privé togolais.

En cas de saturation des capacités de l'opérateur public, d'autres opérateurs de diffusion privés peuvent être autorisés par la HAAC par appel à candidatures.

Art. 25 : L'opérateur de diffusion assure la diffusion en mode numérique terrestre conformément à la composition du multiplex établi et aux clauses de sa convention. Il assure selon son cahier des charges la collecte des programmes auprès des éditeurs de services autorisés, le transport et le multiplexage des contenus produits par les éditeurs.

Nul ne peut exercer à la fois les activités d'opérateur de diffusion et d'éditeur de services.

Art. 26 : La composition des multiplex et le positionnement des éditeurs de services sont définis par la HAAC selon le principe du premier venu, premier servi.

Les éditeurs de services publics déjà existants ont un droit de priorité dans les positionnements sur le premier multiplex.

Art. 27 : L'opérateur de diffusion privé signe une convention d'établissement et d'exploitation d'un réseau de diffusion en mode numérique terrestre avec la HAAC.

Les conditions techniques et tarifaires de déploiement des multiplex sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention.

Art. 28 : Dans un délai de trente (30) jours à compter de la délivrance des autorisations, les éditeurs de services notifient à la HAAC, le contrat qu'ils ont passé avec l'opérateur de diffusion.

A défaut d'accord entre les éditeurs de services et l'opérateur de diffusion, la HAAC tente une conciliation entre les parties dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'échec, les parties saisissent la juridiction compétente.

En attendant la décision de la juridiction compétente, la HAAC peut prendre des mesures conservatoires.

Art. 29 : L'opérateur de diffusion est chargé d'assurer les opérations techniques de numérisation des signaux et de diffusion des programmes auprès du public.

L'Autorité chargée de la régulation des communications électroniques assigne à l'opérateur de diffusion les ressources en fréquence pour son réseau de transmission.

Art. 30 : L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de services de communication audiovisuelle, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HAAC, après avis de l'ARCEP ou de l'ANSR le cas échéant.

CHAPITRE III - DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Art.31 : La distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision numériques en République togolaise est assurée par voie hertzienne terrestre, internet, câble ou par satellite dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 32 : Sont reconnus comme distributeurs de service :

- les sociétés qui commercialisent les bouquets de programmes de radiodiffusion sonore et de télévision ;
- les opérateurs des réseaux de communications électroniques ;
- les opérateurs de diffusion.

Chacun de ces opérateurs doit être titulaire de l'autorisation de la HAAC.

Art. 33 : Toute personne morale peut adresser à la HAAC, une demande d'autorisation pour la distribution des services de communication audiovisuelle.

Le distributeur de services est distinct de l'éditeur de services.

Les éditeurs de services de communication audiovisuelle peuvent conclure des contrats de distribution avec des distributeurs de services autorisés par la HAAC.

Art. 34 : L'opérateur de diffusion fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes de diffusion de services de télévision à accès conditionnel mis à disposition du public, provenant de distributeurs ou éditeurs de services de télévision, lorsque ces demandes concernent la fourniture des prestations techniques nécessaires à la réception de leur offre par le public autorisé.

Art. 35 : Le signal diffusé des chaînes de la télévision numérique terrestre et de la radio numérique terrestre comporte le numéro logique du service attribué par la HAAC.

La HAAC veille au caractère équitable, transparent et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision et de radiodiffusion sonore dans les offres de programmes des éditeurs ou distributeurs de services.

Art. 36 : Sur le territoire national, tout distributeur de services met gratuitement à disposition de ses abonnés, les services des médias audiovisuels publics.

Art. 37 : La reprise des programmes des éditeurs de services gratuits diffusés par voie hertzienne numérique par un distributeur de services par voie satellitaire ou un opérateur de réseau, à ses frais, au sein d'une offre de programmes qui n'est conditionnée ni à la location d'un terminal de réception, ni à la souscription d'un abonnement, peut se faire sur la base d'un contrat avec l'éditeur de services.

Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par la HAAC pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de numérotation.

Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.

Art. 38 : Tout distributeur de services à accès conditionnel doit mettre à la disposition du public les équipements de réception appropriés permettant également la réception de signaux en clair.

Art. 39 : Les distributeurs de services qui diffusent ou commercialisent des bouquets satellitaires signent une convention avec la HAAC.

Art. 40 : L'autorisation de distribution de services de Télévision mobile personnelle (TMP) à tout exploitant de réseau de radiocommunication mobile terrestre ouvert au public, est délivrée par la HAAC.

Art. 41 : Les distributeurs de services de TMP forment une demande d'autorisation auprès de la HAAC.

Peut être distributeur de services de TMP, toute entreprise autorisée par la HAAC à fournir des services audiovisuels sur un réseau de communications mobiles terrestres ouvert au public.

Art. 42 : Tout éditeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des distributeurs de services de télévision mobile personnelle visant à assurer la reprise de leurs services au sein de l'offre commercialisée par ce distributeur dès lors que ce dernier est titulaire d'une convention signée avec la HAAC.

Art. 43 : Les distributeurs de services de TMP assurent à leurs frais, la reprise des programmes des éditeurs de services diffusés en clair en mode numérique terrestre au sein de l'offre qu'ils commercialisent au public.

TITRE III - DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPLOIEMENT DU RESEAU EN MODE NUMERIQUE

CHAPITRE I^{ER} - DE L'EXTINCTION DE LA DIFFUSION HERTZIENNE TERRESTRE EN MODE ANALOGIQUE

Art. 44 : Des décrets en conseil des ministres organisent le schéma national de basculement vers le numérique et d'arrêt de la diffusion analogique.

Art. 45 : L'extinction de la diffusion analogique est effectuée d'une manière progressive, zone par zone, selon un calendrier fixé par le schéma national mentionné à l'article précédent. Le simulcast est assuré pendant les phases d'arrêt zone par zone.

CHAPITRE II - DU DEPLOIEMENT DES RESEAUX HERTZIENS DE DIFFUSION EN MODE NUMERIQUE

Art. 46 : Les éditeurs de services peuvent souscrire à une couverture nationale, régionale ou locale.

Selon la zone géographique choisie, l'opérateur de diffusion s'engage à desservir tout ou partie du territoire concerné. En cas de couverture partielle du territoire, le pourcentage est fixé par voie réglementaire en tenant compte de l'évolution technologique.

La HAAC publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de couverture du territoire fixé ci-dessus, ainsi que pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

La HAAC veille à assurer une couverture minimale de la population de chaque collectivité territoriale par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

TITRE IV - DES INCOMPATIBILITES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I^{ER} - DES INCOMPATIBILITES

Art. 47 : Il est interdit à toute personne physique ou morale de prêter son nom ou la dénomination sociale de sa société, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle.

Nul ne peut ni détenir le monopole de l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ni procéder à des pratiques anticoncurrentielles en la matière. Les actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi sont nominatives.

Art. 48 : Il ne peut être délivré qu'une autorisation par nature à une seule et même personne morale à l'exception des vidéoclubs.

CHAPITRE II - DES SANCTIONS

Art. 49 : Sans préjudice des dispositions pénales, civiles et autres prévues par les lois et règlements en vigueur en République togolaise, toute infraction ou inobservation des obligations mises à la charge des éditeurs de services de communication audiovisuelle, des opérateurs de multiplex, de diffusion et de distribution, est passible, selon la gravité des faits et actes reprochés au contrevenant, des sanctions prévues par la loi organique relative à la HAAC.

Art. 50 : En cas de perturbation d'émission régulière ou de liaisons hertziennes d'un service public, d'un distributeur ou d'un éditeur de services autorisé ou d'un opérateur de diffusion, par une émission irrégulière, l'auteur de l'infraction est puni conformément aux textes en vigueur.

TITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 51 : La délivrance de nouvelles autorisations pour le déploiement de services TV analogique est interdite dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 52 : Les éditeurs de services privés dont les autorisations d'exploitation sont en cours de validité conservent leur droit d'exploitation pour la durée restante dans les conditions fixées par les nouvelles conventions.

Ils peuvent également, sur leur demande, être autorisés contre redevance annuelle à obtenir une couverture nationale.

Art. 53 : Lorsque la ressource radioélectrique destinée, dans certaines zones géographiques à la diffusion de l'ensemble des services de télévision en mode numérique est déjà utilisée par une chaîne analogique, la HAAC peut demander à l'autorité compétente le retrait de cette ressource radioélectrique, à condition de lui assigner, sans interruption de service, une ressource de remplacement permettant une couverture au moins équivalente.

Cette nouvelle assignation prend fin avec l'extinction de la diffusion analogique.

Art. 54 : Les questions non réglées par la présente loi restent et demeurent régies par la loi organique relative à la HAAC, la loi sur les communications électroniques, les dispositions non contraires du code de la presse et de la communication et les dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République togolaise.

Art. 55 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 56 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 octobre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

DECRETS

DECRET N° 2019-125/PR DU 18 SEPTEMBRE 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat (IGE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-221/PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié pour le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'inspection générale d'Etat est un organe de contrôle administratif des finances publiques placée sous l'autorité du Président de la République.

Art. 2 : L'inspection générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation et de promotion de la bonne gouvernance.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Art. 3 : L'inspection générale d'Etat est chargée :

- de contrôler dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi d'une mission de service public, l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;

- d'étudier la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services ;

- de vérifier le bon emploi des fonds publics et la régularité des opérations des ordonnateurs et des comptables publics ;

- de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'action Publique ;

Les services visés s'entendent :

- des administrations centrales et déconcentrées ;

- des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

- des institutions de la République ;

- des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

- des entreprises publiques et des établissements publics nationaux ;

- des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des autres organismes publics.

Le contrôle de l'inspection générale d'Etat ne peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature; il ne concerne que la gestion administrative et financière des services judiciaires.

Dans le cas de l'administration militaire, le contrôle de l'inspection générale d'Etat ne porte que sur la gestion administrative et financière de cette institution et des établissements qui en dépendent.

Les missions confiées à l'inspection générale d'Etat ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;

- aux contrôles et vérifications des inspections techniques des ministères et institutions ;

- à la faculté laissée aux ministères et institutions de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes, vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

L'inspection générale d'Etat reçoit copie de tous rapports établis par les inspections générales ou techniques des ministères, des services d'inspection ou d'audit des établissements et entreprises publics ou de tout autre organisme sous contrôle de l'inspection générale d'Etat, à l'exception des rapports d'inspections techniques intéressant la défense et la sécurité.

Ce contrôle se fait a posteriori sur pièces et sur place sur les actes des ordonnateurs et des comptables, lors des missions de vérification, d'audit, d'inspection, d'évaluation ou d'enquête.

Art. 4 : En vue de l'accomplissement de ses missions, l'inspection générale d'Etat est tenue informée en permanence, par le secrétariat général du Gouvernement, des orientations générales de la politique du gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

Art. 5 : Les inspecteurs d'Etat sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes contrôlés.

Ils sont libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION

Art. 6 : L'inspection générale d'Etat est composée :

- d'un inspecteur général d'Etat ;

- d'un inspecteur général d'Etat adjoint ;

- d'inspecteurs d'Etat ;

- de vérificateurs.

Art. 7 : L'inspection générale d'Etat dispose d'un personnel administratif et technique.

Art. 8 : L'inspection générale d'Etat est dirigée par un inspecteur général d'Etat nommé par décret en conseil des ministres :

- soit parmi les inspecteurs d'Etat justifiant de quinze (15) années d'expériences au moins dans le corps ;

- soit parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A1, ou parmi les cadres du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalent, ayant la qualification de gestionnaire, d'économiste ou de juriste avec vingt (20) années d'expériences professionnelles dont cinq (05) ans au moins dans les fonctions de direction ;

- soit parmi les experts-comptables diplômés justifiant d'au moins dix (10) années d'exercice professionnel.

L'inspecteur général d'Etat dirige, anime et coordonne les activités de l'inspection générale d'Etat. A ce titre, il :

- élabore les plans stratégiques et les plans d'action de l'institution ;

- prépare le programme pluriannuel de contrôle selon une approche basée sur les risques ;

- gère les crédits budgétaires de l'inspection générale d'Etat ;

- établit les politiques de gestion des ressources humaines de l'inspection générale d'Etat ;

- veille au respect du code d'éthique et de déontologie de l'inspection générale d'Etat ;

- procède à la désignation des inspecteurs devant accomplir les missions ;

- s'assure du suivi de la mise en œuvre des recommandations ;

- publie chaque année un rapport annuel d'activités ;

- représente l'institution et développe des relations de partenariat avec les institutions de contrôle au niveau national ou international.

Art. 9 : L'inspecteur général d'Etat adjoint seconde l'inspecteur général d'Etat. Il est nommé par décret du Président de la République, parmi les inspecteurs d'Etat.

Sous l'autorité de l'inspecteur général d'Etat, il supervise et administre les missions conformément au calendrier établi. A ce titre, il :

- veille à la qualité de la planification et de la réalisation des missions ;

- identifie les ressources nécessaires à la réalisation des missions et gère les contraintes ;

- aide à élaborer et à mettre à jour le plan annuel.

Il remplace l'inspecteur général d'Etat en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10 : Les inspecteurs d'Etat sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat. Ils exécutent des missions de contrôle.

Les inspecteurs d'Etat ont rang de directeur d'administration centrale.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'appel.

Ils reçoivent du Président de la République une commission spéciale.

Art. 11 : Les vérificateurs assistent les inspecteurs d'Etat dans les travaux de contrôle.

Ils peuvent se voir confier par l'inspecteur général d'Etat et les inspecteurs d'Etat, des tâches spécifiques.

Ils ont rang de chef division.

Les vérificateurs sont nommés par arrêté du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant la Cour d'appel.

Art. 12 : Le recrutement du personnel de contrôle se fait par voie de concours conformément aux dispositions du décret portant statut particulier du personnel de contrôle de l'inspection générale d'Etat.

Art. 13 : Le personnel administratif et technique de l'inspection générale d'Etat est recruté par voie d'affectation.

Art. 14 : L'organisation administrative de l'inspection générale d'Etat comprend :

- le secrétariat ;
- le service de l'audit interne et de la maîtrise des risques ;
- le service d'inspection et d'enquêtes ;
- le service des études ;
- le service administratif et financier ;
- le service de l'informatique et de la documentation.

Les chefs service ont rang de directeur et le chef secrétariat a rang de chef division.

Art. 15 : Le secrétariat regroupe les secrétaires et les agents de liaison. Il est chargé de la réception et de la transmission du courrier ainsi que de la saisie et de la reprographie des documents.

Ses principales tâches sont :

- le traitement du courrier à l'arrivée et au départ ;
- le classement des correspondances ;
- la présentation des documents à l'inspecteur général d'Etat ;
- la coordination des audiences ;
- la reprographie des documents ;
- la transmission et la ventilation du courrier ;
- toute autre tâche à lui confiée par le supérieur hiérarchique.

Le chef du secrétariat est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 16 : Le service de l'audit interne et de la maîtrise des risques est chargé de :

- évaluer la qualité des processus de contrôle, de management des risques et de gouvernance des entités sous contrôle ;
- appuyer ces entités dans la mise en place et le pilotage d'un dispositif efficace de maîtrise des risques ;
- centraliser les rapports des commissaires aux comptes des établissements et entreprises publics, d'en effectuer la synthèse et d'en suivre l'exploitation.

Il est dirigé par un inspecteur d'Etat nommé par arrêté du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 17 : Le service d'inspection et d'enquêtes est chargé de :

- procéder à des inspections, vérifications et enquêtes au sein des entités sous contrôle ;
- centraliser et exploiter les indices de fraudes identifiés lors des missions d'audit ;
- recueillir et exploiter les dénonciations.

Il est dirigé par un inspecteur d'Etat nommé par arrêté du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 18 : Le service des études est chargé de :

- évaluer la mise en œuvre des recommandations des missions ;
- élaborer et mettre à jour le manuel de procédures administratives et financières ainsi que les manuels de vérification ;
- développer une culture de qualité et de soutien direct à l'assurance qualité tout au long des processus de vérification ;
- contribuer à la définition et au développement des méthodes, des normes et critères de vérification ;
- apporter un appui méthodologique aux inspections générales des ministères ;
- proposer des programmes de recherche et d'études présentant un intérêt pour la vérification et le fonctionnement du secteur public.

Il est dirigé par un inspecteur d'Etat nommé par arrêté du Président de la République sur proposition de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 19 : Le service administratif et financier est chargé de l'exécution du budget, de la gestion du personnel, du matériel et de la formation.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Président de la République parmi les fonctionnaires de la catégorie A1 ayant les compétences requises.

Art. 20 : Le service de l'informatique et de la documentation est chargé de :

- assurer l'administration, la gestion et la maintenance du matériel et des applications informatiques, la sécurité du réseau et des bases de données ;
- contribuer à l'acquisition, à la production et à la conservation de la documentation. Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Président de la République parmi les fonctionnaires de la catégorie A 1 ayant les compétences requises.

Art. 21 : Les inspecteurs d'Etat et les vérificateurs sont placés hors hiérarchie parmi les fonctionnaires et sont soumis par leur statut à un régime disciplinaire particulier. Ils ne relèvent que du Président de la République par l'intermédiaire de l'inspecteur général d'Etat.

Art. 22 : Les modalités de rémunération de l'inspecteur général d'Etat, de l'inspecteur général d'Etat adjoint, des inspecteurs d'Etat et des vérificateurs de même que les indemnités et avantages attachés à leurs fonctions sont précisés par décret.

CHAPITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

Art. 23 : L'inspection générale d'Etat fonctionne sur la base d'un programme triennal duquel elle déduit un plan de travail annuel approuvé par le Président de la République.

Elle effectue, en dehors du plan de travail annuel, des missions ponctuelles recommandées par le Président de la République ou demandées par les membres du Gouvernement. Ces missions sont prioritaires.

Elle peut en outre recevoir des informations de la part des particuliers et des organisations de la société civile. Dans ce cas, elle initie si nécessaire des missions et en informe le Président de la République.

Art. 24 : L'inspection générale d'Etat conduit ses investigations et élabore ses rapports conformément à la législation et à la réglementation nationales ainsi qu'aux normes et pratiques internationalement reconnues.

Art. 25 : Pour les contrôles à caractère technique se rapportant à l'objet de leur mission, les inspecteurs d'Etat peuvent recourir à l'assistance d'un expert.

Art. 26 : Sur présentation de leur commission ou de l'ordre de service, les inspecteurs d'Etat peuvent se faire communiquer sur place ou se faire remettre, contre décharge, tous documents physiques ou électroniques, même secrets. Dans leurs rapports avec les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics ou privés, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

Les pouvoirs d'investigation des inspecteurs d'Etat ne sont soumis à aucune restriction, excepté celles prévues par les lois et règlements.

Art. 27 : Les responsables des organismes contrôlés ont l'obligation de prendre toutes les dispositions pour faciliter le bon déroulement de la mission.

Art. 28 : Tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs d'Etat, constitue, pour son auteur, une entrave passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque l'entrave est le fait d'un membre du Gouvernement ou du président d'une institution constitutionnelle,

l'inspecteur d'Etat doit en informer le Président de la République par un rapport circonstancié.

Art. 29 : En cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation présumée, l'inspecteur peut prendre des mesures conservatoires et en avise immédiatement l'inspecteur général d'Etat, qui informe le Président de la République et les ministres concernés.

Art. 30 : Les inspecteurs d'Etat sont tenus, à l'occasion de leurs missions, à un strict devoir de respect du caractère confidentiel des informations recueillies.

Ils sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux règles déontologiques qui leur imposent une obligation d'impartialité, d'objectivité, d'intégrité et de confidentialité.

Leur indépendance de jugement est statutairement garantie. Ils ne peuvent être sanctionnés à la suite d'actes accomplis ou d'opinions formulées dans l'exercice régulier de leurs fonctions.

CHAPITRE V - DU RAPPORT DE MISSION ET DU RAPPORT ANNUEL

Art. 31 : Toute mission de contrôle effectuée par l'inspection générale d'Etat est sanctionnée par un rapport provisoire.

L'entité contrôlée dispose d'un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception du rapport provisoire pour formuler ses observations.

Art. 32 : Le rapport définitif est transmis au Président de la République, par l'inspecteur général d'Etat. Il est accompagné d'une note d'instructions rédigée par l'inspecteur d'Etat à la signature du Président de la République.

Le rapport définitif est transmis à l'entité contrôlée qui est tenue d'informer, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du rapport définitif, l'inspection générale d'Etat, de la suite immédiate donnée aux recommandations et éventuellement, des mesures à plus ou moins long terme qui sont mises à l'étude.

Copie de ce rapport est adressée au ministre de tutelle.

La diffusion du rapport définitif est assurée par l'inspecteur général d'Etat, sous forme d'expéditions complètes ou partielles conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Six (06) mois après la transmission du rapport définitif, l'inspection générale d'Etat peut diligenter une mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Art. 33 : Lorsque les rapports de contrôle comportent des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, une copie en est transmise à l'organe qui a compétence pour y donner suite.

Art. 34 : A la fin de chaque année, l'inspection générale d'Etat établit un rapport annuel qui présente d'une part les activités et d'autre part, les résultats des contrôles.

Ce rapport est remis au Président de la République par l'inspecteur général d'Etat qui, en assure la publication par des moyens de communication appropriés.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, notamment l'évaluation du fonctionnement des services publics, les performances de ces services et contient toutes mesures propres à améliorer, d'une part, le fonctionnement des services inspectés et, d'autre part, les programmes exécutés par les autorités publiques.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 35 : En dehors de ses missions, l'Inspection générale d'Etat exerce une mission de conseil et d'assurance qualité dans les conditions suivantes :

- l'audit de conformité des actes de procédure aux normes juridiques, comptables et financières ;
- l'audit de performance qui vise à s'assurer de la pertinence des indicateurs et de la mesure des résultats.

Art. 36 : Des textes réglementaires complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment celles du décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement et du décret n° 79-14 du 31 janvier 1979.

Art. 38 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 septembre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

DECRET N° 2019-130 /PR DU 09 OCTOBRE 2019 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et par la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, modifiée par la loi n° 2019-001 du 09 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux ministres d'Etat et aux ministres ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) conformément à l'article 14 de la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018.

Art. 2 : Le Fonds d'appui aux collectivités territoriales est un mécanisme national de financement des collectivités territoriales. Il est destiné au transfert des ressources financières au profit des collectivités territoriales et a pour objet :

- de mobiliser les ressources destinées au développement des collectivités territoriales ;
- de transférer les ressources additionnelles nécessaires aux collectivités territoriales pour exercer leurs compétences ;
- de concourir à la correction des déséquilibres entre les collectivités territoriales par un système de péréquation ;

- de financer les actions de renforcement institutionnel des collectivités territoriales ;

- d'harmoniser les procédures de financement des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le FACT est piloté par une commission dénommée « *Commission de Gestion du Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (CG-FACT)* ».

Art. 4 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Art. 5 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales a pour mission :

- de définir les orientations ainsi que les perspectives de développement du FACT ;

- de déterminer les modalités de mobilisation des ressources du fonds ;

- d'examiner et d'adopter les critères de répartition des dotations du fonds entre les collectivités territoriales ;

- de répartir les montants des dotations du fonds entre les collectivités territoriales ;

- d'organiser le suivi-évaluation des performances et le contrôle du FACT ;

- d'assurer le bon fonctionnement du FACT, notamment veiller à la mise à disposition rapide des fonds qui sont alloués aux collectivités territoriales ;

- d'examiner et d'adopter, chaque année, le programme du FACT ;

- d'examiner, d'adopter et de diffuser le rapport d'activité annuel du Fonds.

Art. 6 : Les critères de répartition des dotations du fonds entre les collectivités territoriales adoptés par la commission sont soumis à l'approbation du conseil des ministres sur le rapport conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des finances.

Art. 7 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant, président ;

- le ministre chargé des Finances ou son représentant, 1er vice-président ;

- le président de l'union des structures faitières des collectivités territoriales ou son représentant élu, 2^e vice-président ;

- le directeur général du budget et des finances, membre ;

- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique, membre ;

- le directeur général de la mobilisation de l'aide et du partenariat, membre ;

- le directeur général de l'Agence Nationale du Développement à la Base (ANADEB), membre ;

- le commissaire général de l'Office togolais des recettes, membre ;

- le directeur de la décentralisation et des collectivités locales, membre ;

- le directeur des affaires administratives et financières du ministère chargé des collectivités territoriales, membre ;

- le coordonnateur du Programme d'Appui aux Populations Vulnérables (PAPV), membre ;

- le gouverneur du district autonome du grand Lomé, membre ;

- Six (06) élus locaux représentant les collectivités territoriales, à raison d'un (01) élu par région et d'un (01) élu pour le grand Lomé, membres.

Un (01) représentant des partenaires techniques et financiers participe aux travaux de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales avec voix consultative, sur invitation du président de la Commission.

La Commission peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 : Les membres de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des finances après désignation par leurs structures d'origine respectives.

Art. 9 : Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les collèges des maires de chaque région élargis aux présidents des conseils régionaux. Le représentant du grand Lomé est désigné par le collège des maires du grand Lomé élargi au gouverneur du district autonome du Grand Lomé.

Art. 10 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre.

Elle peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du président ou à la demande motivée du groupe des élus ou d'un ministère sectoriel concerné.

Art. 11 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales délibère à la majorité simple de ses membres présents.

Si le quorum correspondant à la majorité absolue des membres de la commission n'est pas atteint, un constat de carence est dressé et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours au maximum. Dans ce cas, elle siège et délibère comme indiqué à l'alinéa précédent, quel que soit le nombre des participants.

Art. 12 : La fonction de membre de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est gratuite.

Toutefois, il est accordé aux membres de la Commission des indemnités représentatives des frais de déplacement, de séjour et de session dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Les frais de fonctionnement de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 13 : La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales est assistée dans l'exécution de sa mission par un secrétariat technique.

La direction de la décentralisation et des collectivités locales assure le secrétariat technique de la Commission.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en état les dossiers à étudier par la Commission ;
- d'appuyer la Commission dans l'élaboration des propositions de critères et de modalités d'octroi des dotations aux collectivités territoriales ;

- de préparer et de soumettre à la validation de la Commission les projets de répartition des différentes ressources financières du FACT entre les collectivités territoriales bénéficiaires ;

- de préparer les documents d'allocation des dotations du fonds aux collectivités territoriales et de veiller à leur mise à disposition selon le calendrier établi ;

- d'assurer l'organisation des réunions et sessions de la Commission ;

- d'élaborer et de soumettre à la validation de la Commission les rapports périodiques et annuels de mise en œuvre du FACT.

CHAPITRE III - DES RESSOURCES

Art. 14 : Le FACT est alimenté par les ressources nationales. Il est également alimenté par des ressources mises à disposition par les partenaires techniques et financiers sur la base de conventions entre ces derniers et l'Etat.

Art. 15 : Les ressources du FACT sont domiciliées dans un compte de dépôt ouvert en son nom dans les livres du Trésor public.

Art. 16 : Les ressources du FACT sont allouées aux collectivités territoriales sous forme de dotations annuelles suivant une clé de répartition définie par la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales et approuvée par le conseil des ministres.

Art. 17 : Les dotations de fonctionnement sont essentiellement des contributions de l'Etat allouées dans le cadre de la loi de finances. Elles viennent en complément aux ressources propres des collectivités territoriales destinées au fonctionnement.

Art. 18 : Les dotations d'investissement aux collectivités territoriales sont constituées des dotations affectées et non-affectées.

Les dotations non-affectées sont composées de trois (03) éléments :

- une dotation de base ;
- une dotation de péréquation ;
- une dotation de performance.

La Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales définit chaque année la pondération entre chaque élément et le poids des facteurs à prendre en compte dans le calcul.

Les dotations affectées sont utilisées par la collectivité territoriale pour exécuter des investissements de compétences locales en fonction des destinations prédéfinies par secteur.

Art. 19 : La répartition du fonds de dotation du FACT est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances sur proposition de la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales.

Art. 20 : Les transferts des ressources du FACT vers les bénéficiaires finaux sont ordonnancés par le président de la Commission de gestion du FACT.

Le payeur général du Trésor public procède à la mise à disposition des ressources au comptable public compétent.

CHAPITRE IV - DU CONTRÔLE

Art. 21 : La gestion du FACT et l'utilisation des dotations par les collectivités territoriales sont soumises à la vérification des corps de contrôle de l'Etat.

Art. 22 : Les audits externes sur l'utilisation des fonds du FACT par les collectivités territoriales sont diligentés sur décision du ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 23 : Les rapports d'audits externes sont soumis aux ministres chargés des collectivités territoriales et des finances et communiqués aux partenaires techniques et financiers pour information.

Art. 24 : Les ministres chargés des collectivités territoriales et des finances présentent au conseil des ministres, un rapport annuel conjoint sur l'utilisation des fonds du FACT.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25 : En attendant l'opérationnalisation de la région en tant que collectivité territoriale, les élus locaux sont représentés dans la Commission de gestion du Fonds d'appui aux collectivités territoriales par des conseillers municipaux.

Art. 26 : Le présent décret abroge le décret n° 2011-179/PR du 07 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'appui aux collectivités territoriales.

Art. 27 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2019

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

Payadowa BOUKPESSI

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE

ARRETE N° 284/MEF/SG DU 07 OCTOBRE 2019 portant création, composition et attribution de l'unité de coordination et de gestion du Projet d'appui au Mécanisme Incitatif de Financement Agricole fondé sur le partage de risques (ProMIFA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, modifiée par la loi n° 2018-017 du 10 octobre 2018 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2016-186/PR du 28 décembre 2016 portant approbation du document de politique nationale pour la période 2016-2030 ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-009/PR du 06 février 2019 autorisant la transformation du mécanisme incitatif de financement agricole fondé sur le partage de risques en société anonyme (MIFA S.A) ;

Vu l'accord de prêt N° 2000002695 du 07 février 2019 portant financement du ProMIFA ;

Vu l'accord de don N° 2000002695 du 07 février 2019 portant financement du ProMIFA ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé une Unité de Coordination et de Gestion du Projet d'appui au Mécanisme Incitatif de Financement Agricole fondé sur le partage de risques, ci-après désignée « *UCG-ProMIFA* »,

L'UCG-ProMIFA est basée au siège de la société MIFA S.A. et rattachée à son conseil d'administration.

Art. 2 : L'UCG-ProMIFA est composée comme suit :

- un (01) coordonnateur ;
- un (01) responsable administratif et financier ;
- un (01) comptable ;
- un (01) spécialiste en passation des marchés publics ;
- un (01) responsable en suivi-évaluation ;
- un (01) responsable du ciblage/genre/jeunes ;
- un personnel d'appui mobilisé en fonction des besoins.

Le cahier de charges de chaque membre de l'UCG-ProMIFA ainsi que les relations de travail sont définis dans le manuel des procédures administratives, financières et comptables du ProMIFA.

Art 3 : L'UCG-ProMIFA assure la gestion courante du projet. Elle est dotée de moyens matériels et financiers adéquats pour son fonctionnement.

Le conseil d'administration du MIFA S. A. exerce la maîtrise d'ouvrage déléguée du ProMIFA sur le plan administratif et opérationnel.

L'UCG-ProMIFA participe, en cas de besoin, aux travaux du conseil d'administration pour présenter l'état d'avancement de ses activités.

Art 4 : L'UCG-ProMIFA est créée pour une période de deux (02) ans.

A l'issue de cette période, une revue statue sur le transfert de ses attributions au MIFA S. A. ou sur sa reconduction conformément aux stipulations de l'accord de financement.

Art 5 : Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 octobre 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA